

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 30/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AGIP FRANCE

gare de péage de l'autoroute A 19
45300 ESCRENNES

Références : 645/2022
Code AIOT : 0010009500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement AGIP FRANCE implanté gare de péage de l'autoroute A 19 45300 ESCRENNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle effectué dans le cadre de la mise en oeuvre de l'action nationale "bande des 100 m" autour des établissements Seveso

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGIP FRANCE
- gare de péage de l'autoroute A 19 45300 ESCRENNES
- Code AIOT : 0010009500
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

La station-service distribuants des carburants (gazole et super sans-plomb 98) relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE. Elle dispose d'un récépissé en date du 03/10/2008 pour une quantité de carburants distribués de 2,4 m3/h.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale bande des 100 m
- Implantation
- Protection contre les agressions physiques
- Moyens de lutte incendie
- Dispositifs de communication

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Protection du volucompteur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I – point 2.11	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I – point 4.2	/	Sans objet
5	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I – point 4.9.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Site voisin d'un établissement Seveso	Code de l'environnement du 07/10/2022, article R.515-90	/	Sans objet
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I – point 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs écarts ont été relevés par l'inspection des installations classées à la fois en terme de conception de la station et de maintenance des équipements présents. Le principal enjeux porte sur les moyens de communication pour alerter l'exploitant en cas d'incident/accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Site voisin d'un établissement Seveso

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2022, article R.515-90
Thème(s) : Actions nationales 2022, Site voisin d'un établissement Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements. L'exploitant en tient compte pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino
Constats : Pas d'écart relevé
Observations : Dans le cadre de l'action nationale post Lubrizol « Seveso et Effets Dominos », l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle inopiné de la station-service, compte-tenu de sa proximité avec l'établissement FM FRANCE, relevant du statut Seveso seuil haut. Les constats associés à ce contrôle sont repris en annexe du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I – point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.
La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C.
Constats : Pas d'écart relevé
Observations : Selon les indications renseignées sur les volucompteurs et les bouches de dépotage, la station-service distribue du gazole et du super sans plomb 98 (cuves de respectivement 15 000 L et 5 000 L) Le bâtiment le plus proches des volucompteurs et des bouches de dépotage (aire de dépotage commune à l'aire de distribution de carburants) est le local de la société d'autoroute, qui dispose d'un point d'accueil des usagers. Ce bâtiment est positionné à environ 70 m des équipements précités.
Concernant les axes de communication, la station service est attenante à l'aire de parking de la sortie d'autoroute, soit à environ 11 m de la voie d'accès publique à la bretelle d'autoroute.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection du volucompteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I – point 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : (C1) Défaut de dispositif de protection du volucompteur contre les heurts de véhicules (îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues, etc.).
Observations : L'inspection constate que le volucompteur est ancré à même la piste de distribution. Aucun dispositif destiné à le protéger contre les heurts de véhicules n'est en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I – point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...] - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.
Constats : (C2) Absence de système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore au niveau de l'îlot de distribution et défaut de moyens de nécessaires à la mise en œuvre du produit absorbant.
Observations : Sur le terrain, l'inspection réalise les constats suivants : - L'absence de système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore au niveau de l'îlot de distribution. - La présence d'un panneau rappelant aux usagers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident. - La présence d'un extincteur. Selon la vignette apposée cet équipement a fait l'objet d'un contrôle le 23/08/2022 - La présence d'une réserve de produit absorbant (billes de ce qui s'apparente à de la vermiculite) dont la quantité est évaluée par l'inspection comme au moins égale à 100 litres. Le contenu dans la réserve est protégé des intempéries par un couvercle et l'inspection constate que le produit contenu est sec. En revanche, l'inspection relève l'absence des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle ou matériel équivalent) - la présence d'une couverture spéciale antifeu. L'inspection constate par ailleurs la présence d'un dispositif d'extinction automatique et manuel d'incendie au niveau de l'aire de distribution et de dépotage. Selon la vignette apposé sur l'équipement, la dernière intervention de contrôle de cet équipement est datée du 23/08/2022. L'inspection signale l'absence de cadenas sur la dernière bouche de dépotage, a priori non utilisée (pas de plaque apposée). L'exploitant pourrait utilement rajouter un cadenas afin de prévenir tout acte de malveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I – point 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de communication
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : (C3) L'installation ne dispose pas d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Observations : La présente station-service fonctionne exclusivement en libre-service. Dans le cadre du présent contrôle, l'inspection constate : # la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence positionné à environ 8 m des volucompteurs. Ce dispositif de type déclencheur manuel est visible et accessible. L'inspection n'a pas testé ce dispositif dans le cadre de ce contrôle ; # la présence d'un dispositif de communication de type interphone. L'inspection a essayé à plusieurs reprises de rentrer en contact avec une personne en charge de la surveillance de la station service. Il est constaté qu'aucun bruit n'émane du parleur de cet équipement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet